

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/681

5 avril 2006

(06-1618)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RÈGLEMENT N° 258/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"

### Communication du Pérou

La communication ci-après, reçue le 31 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite faire connaître aux Membres de l'OMC les préoccupations d'ordre commercial qui sont les siennes concernant le Règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil dont l'application restreint la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (qualifiés de "nouveaux aliments" dans ce texte) non commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.

2. Comme suite aux politiques de promotion des exportations non traditionnelles et aux efforts de coopération internationale, qui ont notamment bénéficié d'apports des États membres des Communautés européennes, les perspectives commerciales de certains produits exotiques traditionnels se sont considérablement élargies depuis plusieurs dizaines d'années. À l'heure actuelle, les produits péruviens à fort potentiel comme le camu-camu, la maca, le jus d'araza, la lacuma et d'autres fruits amazoniens accèdent à de vastes marchés comme ceux du Japon et des États-Unis.

3. Les zones tropicales andines, dont le Pérou fait partie, sont le lieu d'origine d'importantes ressources phytogénétiques qui, selon les estimations, approvisionnent 35 pour cent de la production agroalimentaire et industrielle du monde, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire mondiale. Le Pérou cherche à promouvoir l'utilisation durable de cette diversité biologique par le biais du commerce durable conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

4. Le Pérou s'inquiète de ce que l'application du Règlement relatif aux "nouveaux aliments" ait une incidence directe sur le commerce des produits exotiques traditionnels tirés de ses richesses abondantes en matière de diversité biologique, en empêchant ces produits d'accéder au marché des Communautés européennes. Ainsi, par exemple, en 2000, des expéditions de lucuma déshydratée, – produit qui jusque-là entrait régulièrement sur le marché par les ports d'Italie et du Portugal –, ont été arrêtées et interdites d'accès alors qu'elles essayaient d'entrer par le port de Valence (Espagne), du fait qu'elles étaient qualifiées de nouveaux ingrédients alimentaires et assujetties aux dispositions du règlement précité. Tout récemment, le 23 mars dernier, dans une lettre adressée aux représentants du secteur privé péruvien, la Commission européenne a également défini le yacon (*Smallanthus sonchifolius*) – aliment consommé par les habitants du Pérou depuis les époques précolombiennes – comme étant un aliment nouveau était donné qu'il n'avait pas été consommé sur son marché avant le 15 mai 1997, de sorte que la commercialisation de ce produit sur le territoire des Communautés est subordonnée à la délivrance d'une autorisation conformément au Règlement n° 258/97.

5. En vertu du Règlement n° 258/97, pour qu'un aliment qualifié de nouveau puisse entrer en Europe, il doit faire l'objet d'un processus d'enregistrement à la fois long, compliqué et très coûteux qui prévoit notamment la fourniture de données scientifiques sur l'innocuité du produit. Parmi les prescriptions énoncées dans ce règlement figure la réalisation d'études cliniques qui exigent des investissements substantiels pour chaque produit à faire enregistrer et un délai d'exécution de trois à cinq ans.

6. En dépit de l'intérêt manifesté par divers importateurs des États membres des Communautés européennes, la mise sur le marché européen de produits exotiques traditionnels a été gravement compromise par l'entrée en vigueur du Règlement n° 258/97 et par ses modalités d'application.

7. Le Pérou respecte et comprend la nécessité de protéger la santé du consommateur mais le Règlement n° 258/97 constitue dans la pratique un obstacle injustifié au commerce, puisque depuis son entrée en vigueur il y a près de huit ans, les produits exotiques traditionnels ont subi un traitement discriminatoire du seul fait qu'ils n'avaient pas été commercialisés de manière substantielle en Europe avant une date complètement arbitraire (mai 1997) bien que dans leurs pays d'origine, ces produits soient utilisés pour la consommation humaine en toute sécurité depuis très longtemps.

8. C'est pourquoi le Pérou s'inquiète de ce que l'application du Règlement n° 258/97 soit incompatible avec les principes et obligations établis dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en particulier aux articles 2:2, 5:1, 5:4 et 5:6 ainsi qu'à l'Annexe C dudit accord; ainsi que des incidences de ce règlement sur les efforts que les Communautés européennes et le Pérou déploient ensemble en faveur du commerce durable.

9. Il convient également de souligner les répercussions sociales et économiques qu'a le développement du commerce des produits exotiques traditionnels dans le cadre des efforts menés par divers pays, dont plusieurs États des Communautés européennes, en matière de lutte contre la pauvreté rurale extrême, de substitution de cultures illicites comme celle de la coca et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

10. Nous comprenons que le principal objet du Règlement n° 258/97 était de réglementer le commerce des aliments génétiquement modifiés, lesquels sont actuellement régis par un règlement spécial. C'est dans ce cadre qu'interviendrait le processus de révision effectif dudit texte car à ce stade, ce règlement semble ranger dans la même catégorie les produits exotiques traditionnels connus et consommés sur notre continent depuis des millénaires et les organismes génétiquement modifiés.

11. Le Pérou reconnaît la bonne volonté et l'attitude constructive des Communautés européennes pour ce qui est de réviser le Règlement n° 258/97 et les encourage à poursuivre en ce sens. À cet égard, nous présentons à nouveau aux Communautés européennes la demande que les ambassadeurs des pays andins ont faite à la DG-SANCO à Bruxelles, le 27 janvier 2006, et qui comprend les points suivants:

- a) Exclusion définitive des "produits ou aliments exotiques traditionnels" de la portée et du champ d'application dudit règlement et de sa version modifiée. Autrement dit, il conviendrait d'éliminer toutes les restrictions injustifiées imposées à l'entrée de ces aliments dont les antécédents sont sûrs en matière de consommation dans le pays d'origine.
- b) Transparence et clarté des procédures et définitions permettant d'accréditer, le cas échéant, les antécédents en matière de sûreté de la consommation dans le pays d'origine sans effets négatifs ni injustifiés sur l'exportation des produits en question.

- c) De même, les prescriptions, les essais et les procédures doivent être adaptés à la nature même des aliments en question, s'agissant des risques que ces derniers pourraient présenter pour le consommateur.
- d) Harmonisation des processus et des autorités compétentes.
- e) Tous les produits exotiques traditionnels devront appartenir au domaine public et aucune entité privée ne pourra bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.
- f) Ne reprendre ni n'adopter de mesures discriminatoires à l'encontre des produits exotiques traditionnels pour ce qui est de leur innocuité pour la consommation humaine.

12. En outre, dans le cadre du processus de révision du Règlement n° 258/97, nous réaffirmons la demande présentée récemment par les ambassadeurs des pays andins à la DG-SANCO, à Bruxelles, le 13 mars 2006, concernant la nécessité pour les Communautés européennes d'adopter un mécanisme ou une mesure transitoire qui exempte les produits exotiques traditionnels de l'application dudit règlement, avant que ceux-ci ne soient définitivement exemptés par le nouveau règlement modifié.

13. Enfin, nous serions reconnaissants aux Communautés européennes de préciser les objectifs du règlement en question et ce en quoi il est compatible avec les articles mentionnés précédemment de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous aimerions également savoir combien de temps il faudra selon elles pour terminer la révision et publier un nouveau règlement.

---